

Installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire (air/eau ou air/air)

Mars 2024

Avec l'entrée en vigueur de l'art. 68c du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC), l'installation pour un bâtiment existant d'une pompe à chaleur air/eau ou air/air peut être dispensée d'autorisation de construire si plusieurs conditions cumulatives sont respectées.

Le Conseil d'Etat adoptait en juin 2023 la révision des règlements d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) et de la loi sur l'énergie (RLVLEne), en vue de simplifier la procédure d'installation de pompes à chaleur air/eau ou air/air dans le canton. Cette révision, bloquée par un recours, a aujourd'hui été validée par la Cour constitutionnelle (CCST) dans son arrêt du 12 janvier 2024 (CCST.2023.0007), qui n'a pas été porté devant le Tribunal fédéral. Elle peut donc déployer ses effets.

Désormais, le nouvel article 68c RLATC dispense d'autorisation de construire ces systèmes de chauffage installés à l'intérieur d'un bâtiment existant. C'est également le cas à l'extérieur d'un bâtiment existant, pour autant que la pompe à chaleur envisagée s'intègre au bâti existant, n'excède pas un volume de 2 m³, ne porte pas atteinte à d'autres intérêts prépondérants et respecte les distances minimales par rapport au voisinage (détails dans l'annexe IV du RLATC). A une altitude de plus de 1000 mètres, cette dispense d'autorisation ne concerne que les bâtiments existants disposant du label Minergie ou d'un Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) de classe C. Veuillez noter que les pompes à chaleur sol-eau restent soumises à autorisation.

Dès aujourd'hui, une pompe à chaleur doit être annoncée auprès de la Commune au moyen du formulaire mis à disposition par la Direction générale de l'environnement, accompagné d'un plan de situation, de la fiche technique de l'installation et du formulaire bruit indiquant la puissance acoustique maximale de nuit de la pompe à chaleur proposée.

Si les conditions d'une dispense sont réunies, la Municipalité peut accorder une dispense d'autorisation de construire.

Les projets prévus hors de la zone à bâtir seront toutefois toujours transmis à la Direction générale du territoire et du logement.

Conditions cumulatives initiales de dispense d'autorisation

- L'installation s'intègre au bâti existant.
- Le volume de la pompe à chaleur ne dépasse pas 2 m³.
- L'installation ne porte pas atteinte à d'autres intérêts publics prépondérants.
- Le mode réversible pour une production de froid est bridé.

- Le rapport entre la puissance de chauffe, la puissance acoustique maximale de nuit et la distance minimale au récepteur pour une pompe à chaleur extérieure respecte les valeurs déterminées à l'annexe 6 RLATC.

Puissance de chauffe A-7/W35 [kW]	Puissance acoustique [dB(A)]	DSB II Distance minimale au récepteur le plus exposé [m]	DSB III et DSB IV Distance minimale au récepteur le plus exposé [m]
Inférieure à 10 kW	49	6	4
Entre 10 et 15 kW	53	9	6
Entre 16 et 20 kW	57	15	9
Entre 21 et 30 kW	59	18	11
Supérieure à 30 kW	61	23	14

- La pompe à chaleur doit être placée et orientée de manière à minimiser autant que possible les immissions de bruit auprès de tous les voisins dans le respect du principe de prévention (art. 11 LPE).

Documents à fournir

- Formulaire d'annonce ([WORD](#), [PDF](#))
- Plan de situation ([géoportail régional du district de Morges](#), [guichet cartographique cantonal](#))
- Plan de l'installation avec ses dimensions
- Fiche technique de l'installation
- Formulaire bruit ([lien](#))

Si les conditions d'une dispense ne sont pas réunies, un projet d'installation de pompe à chaleur reste soumis à une procédure classique de demande de permis de construire.

La création d'une demande de permis de construire s'obtient via la commune avec le dépôt d'un dossier complet selon l'article 69 RLATC.

Seules les demandes transmises via la CAMAC seront prises en comptes. Les demandes adressées via un autre canal ou incomplètes vous retournées.

Documents à fournir

- Plan de situation ([géoportail régional du district de Morges](#), [guichet cartographique cantonal](#))
- Questionnaire général P saisi directement sur le site de la CAMAC
- Plan de l'installation avec ses dimensions
- Fiche technique de l'installation
- Formulaire bruit ([lien](#))
- Attestation de conformité ([AttCo](#))
- Approbation des propriétaires voisins directement concernés

La directive pour la transmission des fichiers numériques doit être respectée ([lien](#)).

La Commune de Saint-Prex n'octroie aucune subvention et n'est pas l'autorité compétente en matière d'éventuelles subventions cantonales.

Toute demande de subvention doit être déposée auprès de l'autorité compétente AVANT le début des travaux. Toutes les informations sont disponibles sur le portail cantonal sur le thème de l'énergie.

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement ([LPE](#)) du 7 octobre 1983
- Ordonnance sur la protection contre le bruit ([OPB](#)) du 15 décembre 1986
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ([ORRChim](#)) du 18 mai 2005
- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ([LATC](#)) du 4 décembre 1985
- Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions ([RLATC](#)) du 19 septembre 1986
- Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ([RVLPE](#)) du 8 novembre 1989
- Règlement d'application de la loi sur l'énergie ([RLVLEne](#)) du 4 octobre 2006

Liens en relation

- [Fiche d'application art. 68c RLATC – Dispense d'autorisation](#)
- [Directive pour la transmission des fichiers numériques selon l'article 73 RLATC](#)
- [Portail cantonal sur le thème de l'énergie](#)
- [Aide à l'exécution cercle bruit](#)
- [Protocole de mesure pour pompe à chaleur](#)
- [Formulaires énergie selon les caractéristiques du projet](#)

Informations complémentaires

- [Questions et réponses sur la communication des installations frigorifiques et des pompes à chaleur](#) (PDF, 187 kB, 14.03.2022)
- [Aide à l'exécution de l'OFEV concernant les réglementations relatives au livret d'entretien, au contrôle d'étanchéité et à l'obligation de communiquer. 3e édition actualisée 2020.](#)

Aides financières :

- Subventions cantonales : www.vd.ch/energie
- Aides financières communales : aucune

Déductions fiscales :

- Subventions, autres aides, déductions fiscales : www.vd.ch/energie

Informations sur les pompes à chaleur :

- Infoline : 024 426 02 11 <https://www.fws.ch/fr/>

Rubrique bâtiment, systèmes de chauffage :

- Infoline : 0848 44 44 44 www.suisseenergie.ch

Adresses :

- DGE - DIREV, Direction générale de l'environnement - Direction de l'environnement industriel, urbain et rural
Chemin des Boveresses 155, 1066 Epalinges, T : 021 316 43 60 info.bruit@vd.ch

- DGE - DIREN, Direction générale de l'environnement - Direction de l'environnement industriel, urbain et rural
Avenue de Valmont 30b, 1014 Lausanne, T : 021 316 95 50 info.energie@vd.ch
- DGTL, Direction générale du territoire et du logement
Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne, T : 021 316 74 11 info.dgtl@vd.ch

Commune de Saint-Prex

Service de l'urbanisme et des infrastructures

Installations contenant des fluides frigorigènes

Février 2024

Nouveautés concernant la communication des pompes à chaleur

Lors de la communication d'installations utilisées pour le chauffage ou pour le chauffage et le refroidissement (pompes à chaleur), des données sur la source d'énergie utilisées et la puissance thermique sont désormais requises, en vertu de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), pour les installations mises en service après le 30 septembre 2022 (cf. [annexe 2.10, ch. 5.1, al. 2, ORRChim](#)). Ces données servent à contrôler le succès des énergies renouvelables, en particulier l'utilisation croissante des pompes à chaleur.

Sous « Formulaires » vous trouverez les documents actualisés pour effectuer une communication. Il est également possible de saisir les données susmentionnées sur la plateforme numérique cooling-reg.ch.

Les nouveautés supplémentaires de la déclaration en ligne sont les suivantes :

- la communication d'installations pour les détenteurs privés avec une vignette existante (sans enregistrement);
- l'exportation des documents concernant une installation pour archivage au format PDF;
- la fonction admin permettant aux entreprises spécialisées de gérer des comptes utilisateurs de manière autonome.

Toute personne qui a mis en service ou qui met en service ou hors service une installation stationnaire contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes doit le communiquer à l'OFEV (Annexe 2.10, chiffre 5.1, alinéa 1 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques([ORRChim](#))). Cela s'applique aux systèmes de réfrigération et de climatisation ainsi qu'aux pompes à chaleur. Les informations et les formulaires de cette page servent de support pour remplir l'obligation de communication.

Procédure de communication

Réponses aux questions les plus fréquentes des détenteurs d'installations et des entreprises spécialisées :

- [Questions et réponses sur la communication des installations frigorifiques et des pompes à chaleur](#) (PDF, 187 kB, 14.03.2022)

Les communications peuvent être soumises sous forme de papier (comme auparavant). Une plateforme numérique pour la communication électronique est désormais également disponible sur cooling-reg.ch (recommandé). Cette plateforme peut également être utilisée depuis des appareils mobiles et offre les fonctionnalités principales suivantes :

- Aperçu des installations personnelles et communiquées par l'utilisateur.
- Commande de la vignette avec le numéro d'installation
- Premier enregistrement d'une installation nouvelle ou existante
- Communication d'une modification d'une installation existante
- Communication de la mise hors service d'une installation existante
- Gestion des données d'accès

L'aperçu suivant montre les principales procédures dans le contexte de la communication d'un système avec des réfrigérants. Les liens qui y figurent mènent directement au processus de communication correspondant.

Procédure	numérique	sous forme de papier / par téléphone
Commande de la vignette avec le numéro d'installation et les formulaires de communication imprimés, au besoin	Par plateforme numérique après un enregistrement unique Par courriel (avec indication de la langue souhaitée, du nombre de vignettes nécessaires et de la nécessité des formulaires de communication imprimés)	par téléphone
Premier enregistrement d'une installation (après réception de la vignette)	Par plateforme numérique Envoyer par courriel le formulaire PDF modifiable	Remplir et envoyer par poste le formulaire de communication (reçu avec la commande ou imprimé vous-même)
Communication d'un changement (mutation)	par plateforme numérique par courriel	par téléphone
Demande d'accès aux données relatives aux installations communiquées	par plateforme numérique par courriel	
Communication de mise hors service d'une installation.	par plateforme numérique Envoyer par courriel le formulaire PDF modifiable	Remplir et envoyer par poste le formulaire de communication (Reçu avec la commande ou imprimé vous-même)

Formulaires

- [Formulaire de communication](#) (PDF, 150 kB, 10.03.2022)
- [Formulaire de communication mise hors service](#) (PDF, 131 kB, 10.03.2022)

Vignette

Exemple de vignette pour le marquage des installations communiquées. À partir du 1er octobre 2021, la vignette sera munie d'un code QR pour faciliter la communication électronique (bientôt fonctionnel).



Contact

Le bureau de communication est géré par Lombardi SA sur mandat de l'OFEV. Les questions relatives à la procédure de déclaration doivent être adressées à :

Lombardi SA
Ingegneri Consulenti
CP 933
6512 Bellinzona-Giubiasco
E-Mail cooling-reg@lombardi.group
Telefon 091 873 53 62